



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. **de 9h00 à 9h45 - pour les membres de la Commission juridique:**

Evaluation et réforme projetée de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
- Echange de vues avec Madame la Directrice de l'Institut national des langues
2. **de 9h45 à 10h30 - pour les membres de la Commission juridique et de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle:**

6474 Projet de loi accordant la naturalisation à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat (du 25 septembre 2012)

*

Présents : M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Angel en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Serge Urbany, M. Lucien Weiler, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Diane Adehm en remplacement de M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Ben Fayot en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler, membres de la Commission juridique

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

M. Guy Schleder, Ministère de la Justice

Mme Gaby Künsch, Directrice de l'Institut national des langues

Mme Tania Braas, M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Pierre Klein, membre de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, membres de la Commission juridique

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
M. Gilles Roth, Président de la Commission juridique

*

1. de 9h00 à 9h45 - pour les membres de la Commission juridique:

**Evaluation et réforme projetée de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
- Echange de vues avec Madame la Directrice de l'Institut national des langues**

M. le Président rappelle que l'échange de vues s'inscrit dans le cadre des préparations en vue du débat de consultation portant sur l'évaluation et la réforme projetée de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

La condition de la compétence de communication en langue luxembourgeoise figure à l'article 7, 1°, b) de la loi précitée libellé comme suit:

«Art. 7. 1° La naturalisation sera refusée à l'étranger lorsqu'il ne justifie pas d'une intégration suffisante, à savoir:

[...]

b) lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et lorsqu'il n'a pas réussi une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale;»

Ainsi, le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale.

Les modalités de l'organisation des épreuves et de l'attestation de la compétence de communication en langue luxembourgeoise sont précisées dans le règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant l'organisation des épreuves et l'attestation de la compétence de

communication en langue luxembourgeoise parlée pour être admis à la naturalisation (Mémorial A, n° 165, du 7 novembre 2008).

L'orateur, en renvoyant aux extraits du livre «*La nationalité luxembourgeoise (XIXe – XXIe siècles) Histoire d'un alliage européen*» de M. Denis Scuto (transmis aux membres de la commission par courrier électronique du 25 septembre 2012), affirme que le niveau scolaire requis pour pouvoir passer avec succès les épreuves portant sur la compétence de communication en langue luxembourgeoise correspond à celui de type «enseignement secondaire». Or, il apparaît que de nombreux demandeurs ne disposeraient que du niveau scolaire primaire.

Le rapport d'évaluation du Ministère de la Justice fait un constat allant dans le même sens; il y est indiqué que les niveaux exigés constituent un obstacle pour maints demandeurs, dont plus particulièrement l'épreuve visant à évaluer la compréhension orale (niveau B1 précité). L'une des raisons de l'échec dans cette épreuve réside dans la nature des questions posées qui exige de la part des candidats une certaine capacité de déduction.

Trois pistes sont mises en avant, à savoir:

1. créer une base légale, afin que la commission d'examen puisse compenser, sous certaines conditions, un échec modéré dans une des épreuves du test de langue par le bon résultat obtenu dans l'autre épreuve;
2. amender l'article 7, 1°, b) de la loi sur la nationalité luxembourgeoise de façon à abaisser le niveau à atteindre pour la compréhension de l'oral du niveau B1 au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues; ou
3. remplacer les épreuves telles qu'actuellement prévues par une épreuve dite «*sui generis*».

Intervention de M. le Ministre de la Justice

M. le Ministre de la Justice souligne qu'il importe que les épreuves de la compétence de communication en langue luxembourgeoise reposent sur des critères objectifs.

Intervention de Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle explique que les épreuves organisées par l'Institut national des langues (ci-après l'INL) correspondent au cadre légal prédéfini. De par la loi, le niveau de la compétence pour la compréhension orale correspond au niveau B1 du Cadre européen commun de référence des langues du Conseil de l'Europe et le niveau de compétence requis pour l'expression orale correspond au niveau A2 dudit Cadre européen commun de référence.

L'oratrice souligne que lesdites épreuves sont organisées selon des règles standardisées sur le plan international alors que l'INL est reconnu en tant qu'organe certificateur.

Elle informe les membres de la commission que les épreuves en tant que telles sont certifiées comme étant conformes aux exigences internationales prescrites. L'INL a depuis la mise en œuvre desdites épreuves fait l'objet de deux contrôles extérieurs à ce sujet. Les affirmations de M. Denis Scuto au sujet du niveau de scolarité requis pour pouvoir réussir

aux épreuves de compétence de communication en langue luxembourgeoise ne sont pas démontrées d'un point de vue scientifique.

Mme la Ministre reconnaît que certains demandeurs en naturalisation sont plus disposés, en termes d'aisance, que d'autres lorsqu'ils se présentent aux épreuves.

Explications de Mme la Directrice de l'Institut national des langues

Le niveau B1 de l'échelle globale du Cadre européen commun de référence des langues du Conseil de l'Europe (annexe n°1), le niveau requis quant à l'élément de la compréhension orale, est défini comme suit:

«Peur comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.»

Mme la Directrice détaille les modalités de l'épreuve portant sur le niveau de compétence en langue luxembourgeoise pour la compréhension orale, à savoir:

- L'épreuve comporte l'écoute discontinuée de trois émissions enregistrées distinctes: (i) l'écoute d'une émission radio sur un sujet d'actualité, (ii) l'écoute d'une discussion entre deux personnes portant sur un thème de la vie ordinaire (vie familiale / privée ou monde du travail) et (iii) l'écoute d'une émission comportant soit une présentation, soit un dialogue.
- Les candidats se voient distribuer des feuilles comportant, pour chaque question posée, trois réponses dont une qu'il convient de cocher.
- Avant d'entamer l'écoute du premier enregistrement, les candidats se voient distribuer une feuille explicative qui est ensuite exposée oralement. Il s'ensuit une petite pause pour s'assurer que les candidats ont compris le déroulement de l'épreuve proprement dit.
- Les candidats sont ensuite invités à lire attentivement les questions posées. Il suit une pause (d'une minute à une minute et demie) avant que débute le déroulement de l'émission enregistrée, suivi d'une nouvelle pause.
- L'enregistrement est rediffusé une deuxième fois.
- Le déroulement des deuxième et troisième enregistrements est identique au schéma exposé ci-avant.

L'oratrice fait état que certains candidats éprouvent des difficultés de compréhension quant au déroulement même de l'épreuve.

Les épreuves ont fait l'objet de deux rapport d'étalonnage (2010 et 2012) réalisé par l'Université du Luxembourg qui a conclut que

- la qualité psychométrique des items est bonne;
- les tests proposés aux candidats présentent de bonnes qualités psychométriques; et
- les différentes formes de test utilisé lors de l'évaluation des candidats peuvent être considérée comme équivalentes, alors qu'aucune différence significative n'a été observée au niveau de leur difficulté moyenne.

L'oratrice explique que les *items* tels que cités dans le rapport d'évaluation du Ministère de la Justice, malgré qu'ils ont été qualifiés a posteriori comme n'étant pas contraires aux critères requis dans le rapport d'évaluation réalisé par l'Université du Luxembourg, n'ont plus figuré dans les épreuves au courant de l'année 2010.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique DP estime que la position du groupe politique CSV au moment des discussions ayant précédé l'adoption de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise s'avère, eu égard aux constatations dans le rapport d'évaluation réalisé par le Ministère de la Justice, comme ayant été trop rigide.

Le taux d'échec constaté au niveau des épreuves de langue avoisinant les 32%, son groupe politique plaide pour exiger au niveau de la compréhension orale le niveau A2 au lieu et place du niveau B1 tel qu'actuellement requis par la loi.

Le représentant de la sensibilité politique ADR souligne que les épreuves linguistiques doivent se fonder sur des critères objectifs, définis sur le plan international et certifiés comme tels et ce afin d'éviter toute situation de traitement arbitraire.

Un représentant du groupe politique DP demande de plus amples informations sur les causes entraînant un échec de presque un tiers des candidats aux épreuves linguistiques. Il ne s'agit pas d'émettre une quelconque critique à l'égard de l'INL quant à sa mise en œuvre du cadre légal afférent, mais bien de disposer de renseignements plus explicites sur les raisons des échecs aux épreuves linguistiques.

Le représentant du groupe politique déi gréng est d'avis qu'il importe de prendre en considération le contexte socio-économique afin d'apprécier le seuil de réussite et d'échec à juste titre. Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une épreuve portant sur la compétence linguistique et non d'une épreuve portant sur la capacité intellectuelle du candidat.

Il accueille favorablement le fait que les épreuves sont organisées selon des critères objectifs, de surcroîts certifiés selon des normes internationaux applicables.

L'orateur estime, au vu des chiffres, que le niveau de compréhension requis par la loi est manifestement trop élevé.

Le régime linguistique tel qu'exigé sous l'empire de l'ancienne législation (article 7, point 4° de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise), en ce qu'elle exigeait la connaissance active et passive suffisante d'au moins d'une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et une connaissance de base de la langue luxembourgeoise continue à présenter certains avantages.

Il opine que le régime linguistique devrait être défini et précisé à part et non dans le cadre du droit de la nationalité.

L'orateur se réserve le droit de prendre définitivement position au sujet du régime linguistique une fois le rapport d'évaluation réalisé par l'Université du Luxembourg.

Le représentant du groupe politique LSAP est d'avis qu'il y a lieu d'apprécier les chiffres et statistiques en les filtrant en fonction de l'origine sociale respective des demandeurs en naturalisation.

Explications complémentaires des deux ministres

M. le Ministre de la Justice explique qu'il ne dispose pas de chiffres détaillant le taux d'échec respectif de l'épreuve portant sur la compétence de la compréhension de l'oral et celle portant sur la compétence de l'expression orale.

En vertu de l'article 10 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, la demande en naturalisation complète est transmise ensemble avec les pièces requises par l'administration communale de résidence au Service de l'Indigénat du Ministère de la Justice. Ainsi, le dossier en naturalisation d'une personne n'ayant pas réussi aux épreuves linguistiques est considéré comme étant incomplet. L'administration communale compétente en avertit le requérant et la demande lui est renvoyée.

M. le Ministre de la Justice souligne que la grande majorité des dossiers lui continués par les administrations communales sont bien instruits. C'est l'une des raisons qui explique le peu de refus prononcé par le ministre de la Justice.

A noter que le volet du lien de travail entre les administrations communales et le Service de l'Indigénat n'est pas abordé dans le rapport d'évaluation présenté par le Ministère de la Justice.

Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle rappelle que les épreuves de langue luxembourgeoise organisées par l'INL le sont d'après des critères reconnus et certifiés comme telles sur le plan international.

Dans le même ordre d'idées, elle précise que l'apprentissage de la langue luxembourgeoise est en pleine expansion, tant au Luxembourg que dans les régions limitrophes.

L'oratrice informe les membres de la commission qu'une série d'épreuves peut être consultée sur le site internet de l'INL (www.insl.lu).

Il n'existe pas de chiffres quant à l'origine socio-économique des candidats aux épreuves linguistiques alors que la base légale habilitante fait défaut.

L'oratrice précise que la plupart des législations étrangères portant sur le droit de la nationalité et comportant la condition de la connaissance linguistique, requière le niveau B1 du Cadre européen commun de référence au sujet de la compréhension de l'orale. Il convient de préciser que ces pays ne connaissent évidemment pas un régime linguistique si particulier que le Luxembourg.

Elle propose de continuer aux membres de la commission (i) le rapport d'évaluation réalisé par l'Université du Luxembourg, (ii) des informations au sujet des épreuves telles qu'exigées par les législations des pays voisins, (iii) ainsi que, sur demande expresse des membres de la Commission juridique, une épreuve complète telle que réalisée auprès de l'INL.

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle:

6474 Projet de loi accordant la naturalisation à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy

Désignation d'un rapporteur

La commission unanime désigne M. Lucien Weiler comme rapporteur.

Explications introductives de M. le Ministre de la Justice

M. le Ministre de la Justice précise que le projet de loi sous examen, quant à sa configuration rédactionnelle et son libellé, est directement inspiré du projet de loi devenu la loi du 2 août 1994 et conférant la naturalisation à Mme Sibilla Sandra Weiller (annexe n°2), à l'époque la fiancée de Son Altesse Royale le Prince Guillaume. A noter que ledit projet de loi ne comportait aucun exposé des motifs. Le fondement légal de ce projet de loi, ayant fait suite au vœu exprimé par le Chef de l'Etat de l'époque au Ministre d'Etat, a été l'article 11 de la loi modifiée du 22 février 1968.

Ainsi s'explique l'absence de toute référence à un exposé des motifs du projet de loi sous examen.

Or, eu égard aux nombreuses interrogations soulevées depuis le dépôt du projet de loi en date du 3 septembre 2012, il a été jugé utile de communiquer aux membres de la Commission juridique et de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle un exposé de motifs.

De même, il y a lieu de préciser qu'à l'époque, l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise dans le chef de Mme Sibilla Sandra Weiller constituait le résultat d'une demande en naturalisation introduite par le Gouvernement luxembourgeois et non par l'intéressée elle-même et approuvée à huis clos tel que suggéré à l'unanimité par la Commission juridique en sa réunion du 22 juillet 1994, par la Chambre des Députés réunie en séance plénière (4^e séance extraordinaire du mercredi 27 juillet 1994).

L'orateur souligne que le Gouvernement entend faire usage de la faculté telle qu'inscrite à l'article 8, alinéa 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise disposant que «[...] *La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.*»

L'article 8 de la loi précitée de 2008 vise deux cas de figure distincts qui existaient déjà sous l'empire de l'ancienne loi modifiée du 22 février 1968, à savoir:

- le cas de figure tel qu'énoncé à l'article 8, alinéa 1^{er} figurait, sous une forme modifiée, à l'endroit de l'article 7, dernier alinéa («*Dans les mêmes circonstances exceptionnelles, la naturalisation peut être conférée, sans condition de résidence, à l'étranger qui rend des services signalés à l'Etat.*»); et
- le cas de figure tel qu'énoncé à l'article 8, alinéa 2 figurait, sous une forme légèrement modifiée, à l'endroit de l'article 11 («*La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande privée, être proposées par le Gouvernement.*»).

La volonté du Gouvernement de conférer la nationalité luxembourgeoise à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy résulte, d'une part, de la raison d'Etat, à savoir qu'elle épouse le Grand-Duc Héritier Guillaume et, d'autre part, d'une tradition bien ancrée de

conférer la nationalité luxembourgeoise aux conjoints de nationalité étrangère d'un membre de la Cour grand-ducale.

Elle deviendra l'épouse du Grand-Duc Héritier Guillaume. En cette qualité - et même si notre Constitution ne lui réserve pas un rôle institutionnel - elle sera *de facto* amenée à représenter le Grand-Duché de Luxembourg aux côtés de notre futur Chef de l'Etat.

L'orateur évoque les situations comparables c'étant présentées dans le passé, à savoir:

- le Prince Félix de Bourbon de Parme a obtenu la nationalité luxembourgeoise en 1919 par le biais d'une loi spéciale;

- la Princesse Joséphine Charlotte l'a acquise «*automatiquement*» par son mariage avec le Prince Jean en 1953;

- la Grande-Duchesse Maria Teresa a pu, après son mariage avec le Grand-Duc, opter, sans condition de résidence, pour la nationalité luxembourgeoise.

Le mode d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par la voie de l'option étant supprimé par la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy ne remplissant pas les conditions requises en vertu des articles 6 et 7 de la loi prédite et en l'absence d'une demande de la part de l'intéressée, il y a lieu de faire application de l'article 8, alinéa 2 de la loi précitée de 2008.

M. le Ministre de la Justice informe les membres des deux commissions que Son Altesse Royale le Grand-Duc avait exprimé le vœu que la fiancée du Grand-Duc Héritier Guillaume acquière la nationalité luxembourgeoise (annexe n°3). Ce domaine étant de la compétence du Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat l'a chargé de la rédaction et du dépôt du projet de loi afférent.

Conférer la nationalité luxembourgeoise à la future épouse du Grand-Duc Héritier permet, en vue d'un rôle futur éventuel qu'elle pourrait un jour être appelée à assumer conformément aux dispositions constitutionnelles actuellement en vigueur, de disposer d'une sécurité sur le plan juridico-institutionnel.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique LSAP est d'avis que le régime dérogatoire tel que prévu à l'article 8 de la loi de 2008 doit être abordé dans le cadre du débat de consultation portant sur l'évaluation et la réforme projetée de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

L'orateur renvoie au commentaire dudit article 8 selon lequel (cf. doc. parl. n°5620⁹ du 17 septembre 2008; rapport de la Commission juridique) «*La nationalité peut être conférée à un étranger majeur qui a rendu ou rend des services signalés à l'Etat sans que cette personne remplisse les conditions normalement requises à l'octroi de la nationalité luxembourgeoise. La naturalisation peut également être proposée par le gouvernement en dehors de toute demande. Il est entendu que dans les deux cas la mesure doit être motivée de façon appropriée.*»

L'orateur estime que les modalités relatives à la mise en œuvre pratique des deux cas de figure du régime dérogatoire méritent d'être précisées davantage afin d'écartier toute incertitude et ce dans l'intérêt de la sécurité juridique.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis que le projet de loi pose un problème tant sur le plan légal en ce qu'il confère à une personne ne remplissant pas les

conditions légales afférentes requises la nationalité luxembourgeoise que sur le plan constitutionnel.

L'article 9, alinéa 1^{er} de la Constitution, en ce qui concerne les règles relatives à l'acquisition, à la conservation et à la perte de la nationalité luxembourgeoise, renvoie à une loi fixant ces règles de façon générale. En l'état actuel, il s'agit de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise qui ne contient aucune disposition autorisant à accorder la nationalité luxembourgeoise à une personne pour des «raisons d'Etat», mais seulement pour des «services» rendus.

Or, le projet de loi sous examen, en ce qu'il vise à accorder la nationalité luxembourgeoise à une personne en particulier ne remplissant aucune des conditions légales requises, n'est pas conforme à l'article 9, alinéa 1^{er} précité de la Constitution.

Il renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui relève «[...] que le préambule de la future loi ne saurait faire référence à une autre loi, en l'occurrence celle du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.». L'orateur conclut que le projet de loi pourrait poser problème en termes de conformité à la Constitution. Il en aurait été autrement dans l'hypothèse où le projet de loi contiendrait *expressis verbis* une règle générale octroyant p. ex. la nationalité luxembourgeoise à une personne épousant un membre de la famille grand-ducale.

L'orateur conclut que la loi précitée de 2008, comme elle pose le cadre légal général, vise l'ensemble des résidents, y compris les membres de la famille grand-ducal. Il s'ensuit que le texte de loi future accordant, de manière ciblée, la nationalité luxembourgeoise à une personne ne remplissant pas toutes les conditions légales requises, sans poser de nouvelles conditions légales générales, ne serait pas conforme au cadre légal et constitutionnel.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk demande partant que ce volet soit abordé dans le rapport de la commission.

Le représentant de la sensibilité politique ADR rappelle aux membres des deux commissions le principe général de droit «*lex specialis derogat legi generali*», à savoir qu'une loi spéciale déroge à une loi générale.

Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle précise que l'adoption du texte de loi future équivaut à l'émanation d'un acte souverain posé par la Chambre des Députés en tant qu'organe constitutionnel.

L'orateur explique qu'en vertu du principe du traitement égalitaire des citoyens devant la loi, les résidents au Luxembourg, y compris les membres de la famille grand-ducale, se voient appliquer les lois du pays. Il s'ensuit qu'un traitement spécifique et particulier, par essence dérogatoire audit principe de l'égalité, doit être justifié pour des considérations exceptionnelles et être amplement motivé. L'exposé des motifs retrouve en l'espèce toute son importance.

Or, l'orateur est d'avis que l'exposé des motifs tel que soumis par le Gouvernement (communiqué aux membres des deux commissions par courrier électronique en date du 25 septembre 2012) n'est guère approprié en ce qu'il se fonde sur la notion de l'allégeance au Souverain. Cette notion historique, emprunté du terme «*ligeance / lieg*» de l'ancien français, vise une «*situation de dépendance d'une personne envers le souverain dont elle est le sujet*»¹.

Partant, il importe non de renvoyer à une notion juridique quelque peu dépassée, mais plutôt d'indiquer avec précision dans le rapport de la commission les raisons institutionnelles pour lesquelles la Chambre des Députés estime nécessaire d'accorder la nationalité

¹ Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, Gérard Cornu, PUF, 1994

luxembourgeoise à la future épouse du Grand-Duc Héritier. La raison majeure étant de permettre son identification avec son futur rôle d'épouse du Chef de l'Etat et ainsi avec le peuple luxembourgeois.

L'orateur renvoie encore au volet de la double nationalité en ce qu'il serait, le cas échéant, indiqué que l'intéressée renoncerait à sa nationalité d'origine.

Explications complémentaires de M. le Ministre de la Justice

M. le Ministre de la Justice rappelle, malgré l'aménagement profond apporté au cadre légal de la nationalité luxembourgeoise par le biais de la loi de 2008, que la philosophie inhérente à l'article 8, alinéa 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise est restée identique à celle de l'article 11 de l'ancienne loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. A l'époque, l'application dudit article 11 a de sorte conduit à l'adoption d'une loi spécifique dans le cadre des lois conférant la naturalisation sur base de la loi cadre du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. Sous le régime légal actuel, l'application de l'article 8, alinéa 2 revient à adopter une loi spéciale, tout en étant conforme sur le plan constitutionnel.

De manière générale, le pouvoir législatif est souverain d'adopter un texte de loi, même en dehors d'un cadre législatif préétabli, à condition de respecter les dispositions constitutionnelles en vigueur.

L'orateur reconnaît la nécessité d'aborder le volet de la possession de la nationalité luxembourgeoise des membres de la Cour grand-ducale et de la famille grand-ducale qui pourraient être appelés à assumer, le cas échéant, un rôle institutionnel dans le rouage constitutionnel luxembourgeois.

Il souligne l'utilité de disposer de la faculté légale de pouvoir accorder la nationalité luxembourgeoise par le biais d'un acte souverain du Parlement.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 25 septembre 2012

M. le Rapporteur, avant d'entamer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, constate que la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise répond à l'impératif posé par l'article 9, alinéa 1^{er} de la Constitution selon lequel les règles relatives à l'acquisition, le recouvrement et la perte de la nationalité luxembourgeoise sont déterminées par une disposition législative ordinaire. Ainsi, une loi spéciale peut déroger à cette loi ordinaire tout en respectant l'hierarchie des normes juridiques et être conforme à la Constitution. L'adoption d'une loi spéciale par le pouvoir législatif, tout en étant conforme aux impératifs constitutionnels, s'inscrit dans le rôle institutionnel et procédural de l'acte souverain adopté par la Chambre des Députés.

L'orateur suggère de reprendre les modifications proposées par le Conseil d'Etat, tant au niveau de l'intitulé qu'au niveau du libellé de l'article unique.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat fait observer qu'il n'y a pas lieu de faire figurer une référence à une autre loi, en l'espèce celle du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, au niveau du préambule de la loi future. En effet, le préambule d'une loi, selon les règles de la technique de légistique formelle ne fait jamais état, ni d'un fondement légal, ni d'autres références quelconques, ni de considérants. Il n'y figure que les éléments de procédure prescrits par la seule Constitution. Ainsi, l'observation afférente du Conseil d'Etat ne vise que seul le cadre formel de la loi future et non pas le fond.

M. le Rapporteur fait observer qu'il est opportun que la loi future entre en vigueur le jour du mariage civil, à savoir le 19 octobre 2012.

Il propose d'indiquer dans le projet de rapport que le régime dérogatoire prévu à l'endroit de l'article 8 de la loi sur la nationalité luxembourgeoise sera abordé dans le cadre du débat de consultation portant l'évaluation et la réforme projetée de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du mercredi 3 octobre 2012 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président de la Commission des
Institutions et de la Révision
constitutionnelle,
Paul-Henri Meyers

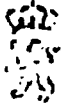
Le Président de la Commission juridique,
Gilles Roth

Annexes:

- l'échelle globale du Cadre commun de référence
- copie du projet de loi conférant la naturalisation à Mademoiselle Sibilla Sandra Weiller
- copie de la note relative à l'avant-projet de loi conférant la naturalisation à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy à l'attention de Monsieur le Premier Ministre

Echelle globale du Cadre commun de référence

UTILISATEUR EXPÉRIMENTÉ	C2	Peut comprendre sans effort pratiquement tout ce qu'il/elle lit ou entend. Peut restituer faits et arguments de diverses sources écrites et orales en les résumant de façon cohérente. Peut s'exprimer spontanément, très couramment et de façon précise et peut rendre distinctes de fines nuances de sens en rapport avec des sujets complexes.
UTILISATEUR EXPÉRIMENTÉ	C1	Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours.
UTILISATEUR INDÉPENDANT	B2	Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.
UTILISATEUR INDÉPENDANT	B1	Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.
UTILISATEUR ÉLÉMENTAIRE	A2	Peut comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines immédiats de priorité (par exemple, informations personnelles et familiales simples, achats, environnement proche, travail). Peut communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. Peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats.
UTILISATEUR ÉLÉMENTAIRE	A1	Peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant - par exemple, sur son lieu d'habitation, ses relations, ce qui lui appartient, etc. - et peut répondre au même type de questions. Peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif.



MINISTÈRE D'ÉTAT

Luxembourg le

Projet de loi conférant la naturalisation à Mademoiselle Sibilla WEILLER.

Vu la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La naturalisation est conférée à Mademoiselle Sibilla WEILLER.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre

Ministre d'Etat

Le Ministre de la Justice



Note à l'attention de Monsieur le Premier Ministre

Concerne : *Avant-projet de loi conférant la naturalisation à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy*

Son Altesse Royale le Grand-Duc ayant exprimé le vœu que la fiancée du Prince Guillaume acquière la nationalité luxembourgeoise au moment de son mariage, il convient de soumettre à la Chambre des Députés un projet de loi conférant la nationalité luxembourgeoise à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy.

Comme la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit en son article 8 alinéa 2 que la naturalisation peut être proposée par le Gouvernement en l'absence d'une demande, il est proposé de faire usage de cette possibilité et d'engager la procédure de naturalisation sur cette base.

En effet en vertu de la législation actuelle une naturalisation n'est possible qu'après une résidence obligatoire de sept ans, une condition qui n'existait pas au moment où le Grand-Duc héritier Henri a épousé Madame Maria Teresa Mestre qui, après le mariage, a pu opter, sans conditions de résidence pour la nationalité luxembourgeoise.